



# Décision du Président

prise en vertu d'une délégation donnée  
par le Comité Syndical

(article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales)

**Décision n°27-2022 : Signature de l'acte constatant la cessation de la convention relative aux Lampes usagées avec OCAD3E et signature d'un nouveau contrat avec l'éco-organisme référent ecosystem relatif à la prise en charge des déchets issus de lampes, collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets**

Le Président du Syndicat du Bois de l'Aumône,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code de l'Environnement ;

**VU** le guide des achats et des conventions approuvé par délibération du Comité Syndical du 27 septembre 2008 et modifié par délibérations des 07 février 2009 et 02 octobre 2010 ;

**VU** la délibération n°2021-17 du Comité Syndical en date du 09 février 2021 portant délégation de compétences au Bureau et au Président stipulant que le Comité Syndical délègue au Président les attributions qui feront l'objet de décisions et consistant à approuver et signer toute convention ou contrat dans le cadre des partenariats avec les éco-organismes (Ecofolio, Eco-Emballages, OCAD3E, ECO-TLC,...) ainsi que leurs avenants ;

A compter du 1er juillet 2022, l'organisation des relations contractuelles et financières entre les collectivités territoriales et leur groupement, d'une part, et ecosystem et l'organisme coordonnateur de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques, d'autre part, quant à la reprise des déchets issus des lampes collectées par les collectivités et la participation financière aux actions de communication des collectivités, est modifiée.

Elle est, à compter de cette date, définie et régie par le cahier des charges des éco-organismes de la Filière figurant en annexe I de l'arrêté du 27 octobre 2021.

Pour mémoire, ecosystem a été agréée, jusqu'au 31 décembre 2027, en qualité d'éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques relevant de la catégorie 3 mentionnée à l'article R.543-172 du code de l'environnement, c'est-à-dire des lampes.

OCAD3E, quant à elle, a été agréée, en qualité d'organisme coordonnateur de la Filière, par arrêté ministériel du 15 juin 2022, jusqu'au 31 décembre 2027, pour répondre, à compter du 1er juillet 2022, aux exigences du cahier des charges des organismes coordonnateurs, figurant en annexe III de l'arrêté du 27 octobre 2021.

Accusé de réception en préfecture  
063-256300161-20221114-DEC27-2022-AU  
Date de télétransmission : 24/11/2022  
Date de réception préfecture : 24/11/2022

Désormais, OCAD3E, en sa qualité d'organisme coordonnateur, n'assure des missions de coordination qu'à l'égard des éco-organismes de la Filière qui sont agréés pour les mêmes catégories d'EEE. OCAD3E n'a donc plus de mission à l'égard des collectivités qui ont mis en place une collecte séparée des déchets issus des lampes.

En revanche, ecosystem confie, à compter du 1er juillet 2022, à la société OCAD3E, aux termes d'un contrat de prestations de services, la réalisation de prestations pour son compte, portant notamment sur la gestion administrative des contrats conclus par ecosystem et les collectivités relatifs à la prise en charge des coûts de collecte des déchets issus de lampes supportés par les collectivités, la reprise des déchets issus de lampes ainsi collectés par les collectivités et la participation financière aux actions de communication des collectivités.

La nouvelle organisation des relations contractuelles définies par le nouveau cahier de charges des éco-organismes, apporte, par rapport à l'organisation que la filière connaissait depuis 2006, pour les collectivités ayant mis en place une collecte séparée des déchets issus de lampes, à compter du 1er juillet 2022, les principaux changements suivants :

- **Le périmètre de la coordination**

Désormais, OCAD3E, en sa qualité d'organisme coordonnateur, n'assure plus de mission de coordination à l'égard d'ecosystem en ce qui concerne la catégorie 3 des Lampes mentionnée de l'article R.543-172 du code de l'environnement.

- **Le contractant de la collectivité :**

Désormais, OCAD3E ne contractualise plus avec les collectivités relativement aux déchets issus de lampes collectés par les collectivités.

Par conséquent, la Convention relative aux Lampes usagées collectées par les communes et établissements publics de coopération intercommunale (Version 2021) conclue entre les collectivités et OCAD3E qui est arrivée à échéance le 30 juin 2022 à minuit (à l'échéance de l'agrément d'OCAD3E pour la période en cours lors de la conclusion de cette convention) n'est pas renouvelée.

Pour plus de clarté, OCAD3E soumet à la signature de chacune des collectivités avec laquelle elle avait conclu une Convention relative aux Lampes usagées collectées par les communes et établissements publics de coopération intercommunale Version 2021, un acte constatant la cessation de cette convention à effet du 30 juin 2022 à minuit, acte qu'elle signera également elle-même.

Dorénavant, le seul contrat conclu par la collectivité au titre de la collecte des déchets issus de lampes est le contrat permettant aux producteurs adhérents d'ecosystem de remplir leurs obligations de prise en charge des coûts de la collecte des déchets issus des lampes supportés par les collectivités et l'enlèvement des déchets issus de lampes ainsi collectés par les collectivités, et de participation aux coûts des actions d'information et de sensibilisation des collectivités relatives aux lampes. Ce contrat est conclu entre d'une part, la collectivité et d'autre part, ecosystem.

- **Le nouveau contrat :**

Ce contrat (qui succède, à compter du 1er juillet 2022, au précédent contrat dénommé Convention de reprise des lampes usagées collectées par les communes et établissements publics de coopération intercommunale) a pour objet de régir les relations juridiques et techniques entre ecosystem et chaque collectivité qui met en place un dispositif de collecte

Accusé de réception en préfecture  
063-256300161-20221114-DEC27-2022-AU  
Date de télétransmission : 24/11/2022  
Date de réception préfecture : 24/11/2022

séparée des déchets issus de lampes à l'exception des ampoules à filament et halogènes, principalement, quant à :

- l'enlèvement par ecosystem, auprès de la collectivité, des déchets issus de lampes, collectés par elle, y compris les déchets issus de lampes provenant de son patrimoine, afin de pourvoir à leur traitement ;
- la fourniture par ecosystem au bénéfice de la collectivité, d'outils, de méthodes et d'actions destinées à la formation des agents de la collectivité en charge de la gestion de la collecte séparée des déchets issus de lampes ;
- dans la limite globale, applicable pour toutes les collectivités territoriales et leurs groupements auprès desquels ecosystem assure l'enlèvement des déchets issus de lampes, de 5 % des contributions financières annuelles qui lui sont versées par les producteurs, à l'enlèvement sans frais par ecosystem, conformément aux dispositions de son protocole « catastrophes naturelles », auprès de la collectivité, lorsque cette dernière en formule la demande, des déchets issus de lampes, produits lors de catastrophes naturelles ou accidentelles, dès lors que ces déchets ont été préalablement extraits et triés, et qu'ils ne font pas l'objet d'une contamination chimique ou radioactive d'origine externe.

Le barème, applicable pour le calcul des compensations financières revenant aux collectivités au titre de la collecte des déchets issus de lampes et des actions de communication des collectivités réalisées jusqu'au 30 juin 2022, est remplacé par de nouveaux dispositifs mis en place par ecosystem.

Il est rappelé que les déchets issus de lampes ne peuvent faire l'objet d'opérations de collecte de proximité dédiées en raison tout à la fois des risques hautement probables de casse de leur enveloppe de verre et du fait qu'elles contiennent en quantité faible des substances dangereuses.

Il est rappelé par ailleurs que les lampes ne sont pas des déchets qui peuvent faire l'objet d'opérations de réutilisation. Elles n'ont donc pas vocation à faire l'objet d'opération de prélèvement sur les zones de réemploi en vue de leur réutilisation par les structures de l'économie sociale et solidaire.

Ce nouveau contrat sera conclu avec ecosystem pour une durée courant rétroactivement à compter du 1er juillet 2022 pour se terminer le 31 décembre 2027.

## DECIDE

**Article 1 : DE SIGNER** l'acte constatant la cessation de la convention relative aux Lampes usagées avec OCAD3E à compter du 30 juin 2022 à minuit.

**Article 2 : DE SIGNER** le nouveau contrat à intervenir entre le Syndicat du Bois de l'Aumône et l'éco-organisme référent ecosystem relatif à la prise en charge des déchets issus de lampes, collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets.

Accusé de réception en préfecture  
063-256300161-20221114-DEC27-2022-AU  
Date de télétransmission : 24/11/2022  
Date de réception préfecture : 24/11/2022

**Article 3 : DE SIGNER** tous les documents nécessaires à cet effet.

**Article 4 : DIT** que le nouveau contrat prendra effet rétroactivement à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022 et prendra fin le 31 décembre 2027.

**Article 5 : DIT** que ledit contrat pourra arriver à son terme avant le 31 décembre 2027, à l'échéance de l'agrément d'écosystem.

**Article 6 :** Les recettes correspondantes seront imputées sur les crédits à inscrire au budget annexe Tri et Valorisation - exercices 2022 et suivants.

Ampliation en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet du Puy-de-Dôme

Fait à Riom, le 14 novembre 2022.

Le Président,

  
Lionel CHAUVIN



*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou affichage et de sa transmission en Préfecture devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.*

Accusé de réception en préfecture  
063-256300161-20221114-DEC27-2022-AU  
Date de télétransmission : 24/11/2022  
Date de réception préfecture : 24/11/2022